

Arrêt

n° 124 805 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2007.

1.2. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 21 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de 124 800 a été pris par la Conseil de céans en date du 27 mai 2014.

1.3. Le 18 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Belge, et le 14 octobre 2013, une décision

de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, son passeport, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une convention de bail à loyer enregistrée, des feuilles de paie de son partenaire belge [C.Z.G.], un avenant à son contrat de travail, une composition de ménage, divers témoignages, des tickets de spectacles et des photos non datées, la demande de séjour est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. D'une part, les divers témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par aucun document probant. D'autre part, les tickets de spectacles/cinéma et les photographies non datées numériquement établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. En outre, l'intéressée n'est inscrite à l'adresse que depuis le 18/04/2013 et rien ne prouve qu'ils cohabitaient ensemble avant cette date.

Au vu de ce qui précède, les éléments produits ne peuvent donc être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 et par l'arrêté royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires (moniteur du 13/05/2008).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire fors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers et de l'article 38 de l'arrêté royal du 21.9.2011 modifiant les arrêtés royaux du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 17.5.2007 fixant les modalités de l'exécution de la loi du 15.9.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du 7.5.2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle relève que « La décision entreprise est explicitement basée sur l'article 3 de l'arrêté royal du 7.5.2008 déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires » alors que « L'article 38 de l'arrêté royal du 21.9.2011 stipule pourtant que : « Dans l'arrêté royal du 7.5.2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le chapitre II, comportant l'article 3 II, modifié par l'arrêté du 5.7.2008, est abrogé ». Par conséquent, elle estime que la base légale invoquée dans la décision querellée est inexistante.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

Quant à l'obligation de motivation matérielle, le Conseil rappelle que celle-ci vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, que la motivation de la décision querellée est motivée, en droit, sur la base de « [...] la loi du 15/12/1980 et par l'arrêté royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires [...] ». Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 a été abrogé par l'article 38 de l'arrêté royal du 21 septembre 2011 modifiant les arrêtés royaux du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du 17 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision querellée sur une base légale inexistante sans violer son obligation de motivation.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Si l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 a bien été abrogé, c'est uniquement parce que les conditions relatives à la preuve du caractère durable et stable d'une relation sont dorénavant insérées dans la loi du 15 décembre 1980 en son article 40 bis, [...]. Partant, la requérante n'a aucun intérêt à son grief ». Or, le Conseil relève sur ce point que si la motivation de la décision querellée se réfère à « [...] la loi du 15/12/1980 [...] », la partie défenderesse est cependant restée en défaut d'identifier en vertu de quelle(s) disposition(s) légale(s) « [...] les éléments produits ne peuvent donc être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 [...] ». Partant, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, il apparait, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. En conséquence, le Conseil estime que le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE